

L'an DEUX MIL DOUZE, le SAMEDI 25 FÉVRIER, à 09 h 10, le Conseil Municipal de Saint-Denis s'est assemblé en première séance annuelle, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale du Maire faite en application des Articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (séance clôturée à 11 h 27).

Il a été, conformément aux dispositions de l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination de la Secrétaire de Séance prise dans le sein du Conseil Municipal. TURPIN Marie-Annick a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ÉTAIENT PRÉSENTS

ANNETTE Gilbert/ ORPHÉ Monique/ BAREIGTS Éricka/ MAILLOT Gérald/ HOAREAU Jean-François/ PONIN-BALLOM Gino/ PICARD Hajasoa/ LAURET Edmond/ VICTORIA RETOURNAT Danielle/ PESTEL René Louis/ VÉLOUPOULÉ MERLO Nalini/ ARMAND Alain/ HUMBLOT Nicole/ ESPÉRET Jean-Pierre/ BRISSAC-FÉRAL Claude/ COUDERC Alain/ ADAME Brigitte/ LOUISE Rose Blanche/ CLAIN Claudette/ KICHENIN Virgile/ EUPHRASIE Didier/ CATHERINE Aline/ ASSABY Maximilien/ ISIDORE Marylise/ DINDAR Ibrahim/ NATIVEL Mickaël (arrivé à 09 h 48 au Rapport n° 12/1-03)/ JAVEL François/ TURPIN Marie-Annick/ FIDJI Jean-Claude/ ANDAMAYE Marie-Annick/ NAILLET Philippe (arrivé à 10 h 26 au Rapport n° 12/1-17)/ LOWINSKY Jacques/ SERVANTÈS Marie/ PAULÉE Marie-Thérèse/ PELTIER Hélyette/ FRANÇOISE Gérard/ VARONDIN Frédéric/ AHAMADI Salama/ TOQUET Stéphanie/ FOURNEL Dominique/ ALLIÉ Carmen/ TROTET Maryse/ INGAR Iqbal/ HOARAU Patricia/ BARDIÈRE Jean-Michel/ VICTORIA René-Paul/ HOARAU Serge/ CHÉFIARE Claudine

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

| | | |
|------------------------|---|--------------------------|
| HOARAU Emmanuel | | par BAREIGTS Éricka |
| CASSIM-CADJÉE Mohammad | | par PESTEL René Louis |
| CÉCILÉRY Nathalie | pour toute la durée de la séance | par BRISSAC-FÉRAL Claude |
| JUSTINE Marie Séverine | | par KICHENIN Virgile |
| ALBANY Christian | | par FOURNEL Dominique |
| PONIN-BALLOM Gino | à son départ, à 11 h 02, au Rapport n° 12/1-35 | par DINDAR Ibrahim |

Les membres présents, au nombre de 48 sur 55, ont pu délibérer en exécution de l'Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉLUS INTÉRESSÉS

Article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales

En application des dispositions de l'Article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part au vote portant sur les Rapports dont la liste suit.

- BAREIGTS Éricka au titre de la CINOR Rapport n° 12/1-05
- MAILLOT Gérald
- ASSABY Maximilien
- DINDAR Ibrahim
- NAILLET Philippe
- LOWINSKY Jacques
- FRANÇOISE Gérard
- VARONDIN Frédéric

- BAREIGTS Éricka au titre de la CINOR Rapport n° 12/1-12
- MAILLOT Gérald
- ASSABY Maximilien
- DINDAR Ibrahim
- NAILLET Philippe
- LOWINSKY Jacques
- FRANÇOISE Gérard
- VARONDIN Frédéric

- HOAREAU Jean-François au titre de la SODIPARC Rapport n° 12/1-19
- VÉLOUPOULÉ MERLO Nalini
- NAILLET Philippe

- KICHENIN Virgile au titre du CAUE Rapport n° 12/1-23
- (1) HOARAU Emmanuel -en qualité de Conseiller Général-
- FRANÇOISE Gérard -en qualité de Conseiller Général-

CINOR Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion
SODIPARC Société Dionysienne de Gestion des Équipements
CAUE Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement

(1) absent à la séance

ÉLUS INTÉRESSÉS (suite)

- ORPHÉ Monique -en qualité de Vice-Présidente de la CINOR- au titre de l'EPFR Rapport n° 12/1-32
- JAVEL François -en qualité de Vice-Président de la CINOR-
- FIDJI Jean-Claude -en qualité de Conseiller Général-
- ANDAMAYE Marie-Annick -en qualité de Vice-Présidente de la CINOR-
- LOWINSKY Jacques -en qualité de Vice-Président de la CINOR-

- ORPHÉ Monique au titre de la SODIAC
- BAREIGTS Éricka
- ARMAND Alain
- LOWINSKY Jacques
- FOURNEL Dominique

- ORPHÉ Monique au titre de la SIDR Rapport n° 12/1-36
- MAILLOT Gérald -en qualité de Conseiller Général-
- (2) PONIN-BALLOM Gino -en qualité de Conseiller Général-

- ANNETTE Gilbert au titre du CCAS Rapport n° 12/1-42
- ORPHÉ Monique
- VICTORIA RETOURNAT Danielle
- PESTEL René Louis
- ISIDORE Marylise
- TURPIN Marie-Annick
- ANDAMAYE Marie-Annick
- TROTET Maryse
- (3) ALBANY Christian

- ANNETTE Gilbert au titre de la Caisse des Écoles
- PICARD Hajasoa
- PAULÉE Marie-Thérèse
- FRANÇOISE Gérard
- VARONDIN Frédéric
- BARDIÈRE Jean-Michel

CINOR Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion
EPFR Établissement Public Foncier de la Réunion
SIDR Société Immobilière du Département de la Réunion
CCAS Centre Communal d'Action Sociale

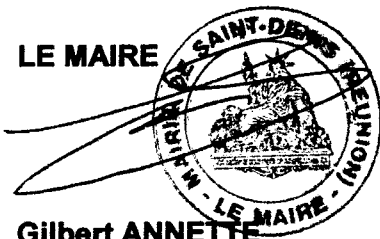
(2) parti au Rapport n° 12/1-35
(3) absent à la séance

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS en Salle des Délibérations pendant les travaux

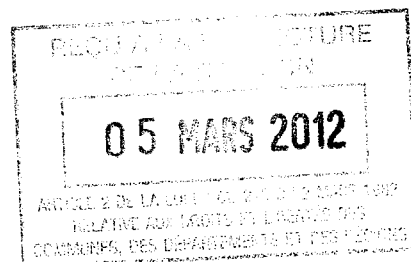
| Élus | Horaires | Remarques |
|-------------------|----------------------|---|
| | ARRIVÉES | |
| NATIVEL Mickaël | à 09 h 48 | au Rapport n° 12/1-03 |
| NAILLÉT Philippe | à 10 h 26 | au Rapport n° 12/1-17 |
| | DÉPLACEMENT | |
| ANNETTE Gilbert | de 10 h 34 à 10 h 41 | au Rapport n° 12/1-21 |
| | DÉPARTS | |
| PONIN-BALLOM Gino | à 11 h 02 | au Rapport n° 12/1-35 (procuration à DINDAR Ibrahim) |

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'hôtel de Ville de Saint-Denis le
- 2 MAR. 2012 et que le nombre de Conseillers Municipaux présents a été de 48 sur 55.

LE MAIRE



Gilbert ANNETTE



OBJET GESTION DE L'EFFECTIF COMMUNAL
CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION

I Mise à disposition d'un agent de la Ville de Saint-Denis
au Centre Communal d'Action Sociale

Dans le but de mutualiser et d'optimiser les moyens en personnel, la Ville de Saint-Denis consent à mettre à disposition du CCAS un agent volontaire pour exercer la fonction de Responsable du Pôle Développement Social.

La mise à disposition est la situation de l'agent qui travaille au sein d'une administration autre que son administration employeur, tout en restant dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, en étant réputé occuper son emploi d'origine et en continuant à percevoir la rémunération correspondante à cet emploi.

Pendant la mise à disposition, l'agent est placé, au CCAS, sous l'autorité directe et fonctionnelle du responsable de service et doit respecter les règles de fonctionnement du service.

La durée de la convention est fixée à trois ans et pourra être renouvelée pour la même durée sans que sa durée totale ne puisse excéder six ans.

II Mise à disposition d'un agent de la Ville de Saint-Denis
à la Caisse des Ecoles

Dans le but de mutualiser et d'optimiser les moyens en personnel, la Ville de Saint-Denis consent à mettre à disposition de la Caisse des Ecoles de Saint-Denis un agent volontaire pour exercer la fonction de Directrice de la Caisse des Ecoles.

La mise à disposition est la situation de l'agent qui travaille au sein d'une administration autre que son administration employeur, tout en restant dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, en étant réputé occuper son emploi d'origine et en continuant à percevoir la rémunération correspondante à cet emploi.

Pendant la mise à disposition, l'agent est placé, à la Caisse des Ecoles, sous l'autorité de son supérieur hiérarchique et doit respecter les règles de fonctionnement du service.

La durée de la convention est fixée à un an et pourra être renouvelée pour la même durée sans que sa durée totale ne puisse excéder six ans.

Le remboursement peut ne pas avoir lieu lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché. Cette dérogation doit faire l'objet d'une décision prise par l'assemblée délibérante de la collectivité gestionnaire.

Dans le cas de cette mise à disposition, il est proposé que la Caisse des Ecoles de Saint-Denis soit exonérée du remboursement à la Ville de Saint-Denis de la rémunération et des cotisations et contributions y afférentes.

Rapport n° 12/1-42

Par Délibération, le Conseil autorise le Maire à signer les conventions de mise à disposition.

Les projets de convention sont joints en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

 **LE MAIRE**
Gilbert ANNETTE

REC. DE LA MAIRIE
05 MAI 2012
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 22-1160 DU 23 SEPTEMBRE 2012
RELATIVE AUX FONCTIONS ET LIENS DES
COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES

**OBJET GESTION DE L'EFFECTIF COMMUNAL
 CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 12/1-42 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur HOAREAU Jean-François, 4ème Adjoint, présenté au nom de la Commission Affaire Générale/ Entreprise Municipale,

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

10 abstentions
(dont 1 vote par procuration)

pour

M. FOURNEL Dominique, Mme ALLIE Carmen,
Mme TROTET Maryse, M. INGAR Iqbal,
Mme HOARAU Patricia, M. BARDIERE Jean-Michel,
M. VICTORIA René-Paul, M. HOARAU Serge
et Mme CHEFIARE Claudine

autres élus présents et mandatés

ARTICLE 1 Autorise le Maire à signer les conventions de mise à disposition figurant en annexe.

ARTICLE 2 Décide d'exonérer la Caisse des Ecoles de Saint-Denis du remboursement à la Ville de Saint-Denis de la rémunération et des cotisations et contributions y afférentes.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 2 MAR. 2012



LE MAIRE

INOUI ANNETTE



COMMUNE DE SAINT-DENIS
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LA VILLE DE SAINT-DENIS DE LA REUNION ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Entre

La Ville de Saint-Denis de la Réunion représenté par Monsieur Gilbert ANNETTE, Maire de la Commune de Saint-Denis, d'autre part

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis de la Réunion (CCAS) représenté par Madame Monique ORPHE, Vice-présidente déléguée du CCAS, d'une part

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63 et 136,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, notamment l'article 35-1.

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2012 (n° 12/1-42) relative à la mise à disposition de personnel.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de Saint-Denis, met à disposition du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis, Madame Viviane CERVANTES, Rédacteur Principal titulaire, 4^{ème} Echelon, pour exercer la fonction de Responsable du Pôle Développement Social au CCAS de Saint-Denis à compter du pour une durée de trois ans.

Cette mise à disposition peut être renouvelée dans la même limite sans que sa durée totale ne puisse excéder six ans.

Article 2 : Conditions d'emploi

L'organisation du travail de Madame Viviane CERVANTES dépend du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis. La durée hebdomadaire de travail est de trente-cinq heures.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis prend les décisions relatives aux congés annuels. Il doit informer la Ville de Saint-Denis des dates des congés annuels.

Madame Viviane CERVANTES continue à dépendre de la Ville de Saint-Denis pour l'avancement.

La Ville de Saint-Denis délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord du CCAS de Saint-Denis qui assure les dépenses occasionnées par cette formation autre que le traitement.

En vue de la notation de Madame Viviane CERVANTES, son supérieur hiérarchique au sein du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis établit un rapport sur sa manière de servir assorti d'une proposition de notation. Ce rapport est transmis à la Ville de Saint-Denis qui établit la notation. En cas de faute disciplinaire, Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis saisit d'un rapport circonstancié la Ville de Saint-Denis qui exerce le pouvoir disciplinaire.

Article 3 : Rémunération

A/ Le versement

La Ville de Saint-Denis versera à Madame Viviane CERVANTES la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes).

B/ Remboursement de la rémunération

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis remboursera à la Ville de Saint-Denis le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à Madame Viviane CERVANTES.

Article 4 : Congés pour indisponibilité physique

Le CCAS prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la Ville de Saint-Denis.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 relèvent de la Ville de Saint-Denis.

La Ville de Saint-Denis verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seul la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et d'allocation temporaire d'invalidité.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis de 2 mois à la demande de l'intéressé, du CCAS de Saint-Denis ou de la Ville de Saint-Denis.
- Au terme fixé à l'article 1 de la présente convention.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Commune de Saint-Denis

LE MAIRE DE SAINT-DENIS

Gilbert ANNETTE

Pour le CCAS de Saint-Denis

**LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE
DU CCAS**

Monique ORPHE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
ENTRE LA VILLE DE SAINT-DENIS ET LA CAISSE DES ECOLES DE
SAINT-DENIS**

Entre

La Ville de Saint-Denis représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE, d'une part,

Et

La Caisse des Ecoles de Saint-Denis représentée par la Vice-présidente déléguée, Madame Marie-Thérèse PAULEE, d'autre part ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 février 2012 (n° 12/1-42) relative à la mise à disposition de personnel ;

Vu l'accord de Madame Marie Gina INASSIMOUTOU née AUBRAS ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de Saint-Denis met à disposition de la Caisse des Ecoles de Saint-Denis Madame Marie Gina INASSIMOUTOU née AUBRAS, Directeur Territorial titulaire, 3^{ème} échelon, pour exercer la fonction de Directrice, à compter du _____ pour une durée d'un an.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de Madame Marie Gina INASSIMOUTOU née AUBRAS sera organisé par la Vice-présidente déléguée de la Caisse des Ecoles de Saint-Denis. La durée hebdomadaire de travail est de trente-cinq heures.

La Caisse des Ecoles de Saint-Denis prend les décisions relatives aux congés annuels. Elle doit informer la Ville de Saint-Denis des dates des congés annuels.

Madame Marie Gina INASSIMOUTOU née AUBRAS continue à dépendre de la Ville de Saint-Denis pour l'avancement.

La Ville de Saint-Denis délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord de la Caisse des Ecoles qui assure les dépenses occasionnées par cette formation autre que le traitement.

En vue de la notation de Madame Marie Gina INASSIMOUTOU née AUBRAS, son supérieur hiérarchique au sein de la Caisse des Ecoles établit chaque année, après entretien individuel, un rapport sur sa manière de servir assorti d'une proposition de notation. Ce rapport est transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations. Il est ensuite transmis à la Ville de Saint-Denis qui établit la notation.

En cas de faute disciplinaire, la Caisse des Ecoles saisit d'un rapport circonstancié la Ville de Saint-Denis qui exerce le pouvoir disciplinaire.

Article 3 : Rémunération

A/ Le versement

La Ville de Saint-Denis versera à Madame Marie Gina INASSIMOUTOU née AUBRAS la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes).

B/ Remboursement de la rémunération

La Caisse des Ecoles de Saint-Denis est exonérée du remboursement à la Ville de Saint-Denis de la rémunération versée à Madame Marie Gina INASSIMOUTOU née AUBRAS ainsi que des cotisations et contributions y afférentes.

Article 4 : Congés pour indisponibilité physique

La Caisse des Ecoles prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la Ville de Saint-Denis.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 relèvent de la Ville de Saint-Denis.

La Ville de Saint-Denis verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seul la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et d'allocation temporaire d'invalidité.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis de deux mois à la demande de l'intéressée, de la Caisse des Ecoles ou de la Ville de Saint-Denis.
- Au terme fixé à l'article 1 de la présente convention.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Commune de Saint-Denis

LE MAIRE DE SAINT-DENIS

Gilbert ANNETTE

Pour la Caisse des Ecoles de Saint-Denis

LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE

Marie-Thérèse PAULEE

